

RÈGLEMENT NUMÉRO 1156-2 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1156 CONCERNANT LA PRÉVENTION DES INCENDIES

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour les articles 34 et 35 du Règlement numéro 1156 concernant la prévention des incendies pour les rendre conforme à l'article 194 du *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère* (RLRQ, c. Q-2, r 4.1);

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de remplacer l'article 88 et de modifier l'article 89 du Règlement numéro 1156 précité de façon à augmenter le montant des amendes;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption éventuelle par la Ville d'un règlement sur la salubrité et l'entretien des bâtiments rendra caducs les articles 3.1 à 3.4 du Règlement numéro 1156 précité;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion pour le présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 10 décembre 2018 par la résolution 181210-37;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du 10 décembre 2018 par la résolution 181210-37;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La définition donnée à l'expression « Permis de brûlage » à l'article 1 du Règlement numéro 1156 concernant la prévention des incendies est remplacée par la suivante :

« Permis de brûlage : Document émis par le Service de la prévention des incendies autorisant une personne à brûler à l'air libre des branchages, des arbres, des arbustes, des abattis ou d'autres types de bois. »

2. Les articles 3.1 à 3.4 du Règlement numéro 1156 précité sont abrogés.

3. Les articles 34 et 35 du Règlement numéro 1156 précité sont remplacés par les suivants :

« **34.** Il est interdit de brûler à l'air libre des matières résiduelles, même pour les récupérer, ou d'allumer tout genre de feu en plein air.

35. Malgré l'article 34, une personne peut brûler à l'air libre des branchages, des arbres, des arbustes, des abattis ou autres types de bois si elle a obtenu au préalable un permis de brûlage auprès de l'autorité compétente.

Lorsque l'autorité compétente accorde un permis de brûlage, elle peut imposer toute condition qu'elle juge nécessaire et que le demandeur doit respecter.

Toutefois, le brûlage à l'air libre des matières visées au premier alinéa dans un foyer extérieur conforme au Règlement numéro 1103 sur le zonage est permis et n'est pas assujéti à l'obtention d'un permis de brûlage. »

4. Le Règlement numéro 1156 précité est modifié par l'ajout de l'article 39.1 suivant :

« **39.1.** Il est interdit d'utiliser un accélération dans un feu en plein air ».

5. L'article 88 du Règlement numéro 1156 précité est remplacé par le suivant :

« **88.** Pour toute infraction aux dispositions du présent règlement, à l'exception de celle prévus à l'article 22, l'amende est fixée comme suit :

a) S'il s'agit d'une personne physique :

- i. D'une amende de 200 \$ à 300 \$ pour une première infraction;
- ii. D'une amende de 300 \$ à 500 \$ pour une première récidive;
- iii. D'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

b) S'il s'agit d'une personne morale :

- i. D'une amende de 400 \$ à 600 \$ pour une première infraction;
- ii. D'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive;
- iii. D'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle. »

- 6. L'article 89 du Règlement numéro 1156 précité est modifié par le remplacement des termes « l'amende est fixée à 30 \$ » par les termes « l'amende est fixée à 100 \$ ».
- 7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

(Signé)

Guillaume Tremblay, maire

(Signé)

M^e Raynald Martel, greffier et
directeur des services juridiques

Avis de motion : 181210-37 / 10 décembre 2018
Projet de règlement : 181210-37 / 10 décembre 2018
Adoption : 190128-08 / 28 janvier 2019
Entrée en vigueur : 6 février 2019